

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROYTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 3 juillet.

Testament de Napoléon Bonaparte. — Legs au fils ou petit-fils du général Dugommier. — Contestations de l'état du sieur Désiré-Adonis Dugommier.

Relégué sur le rocher de Sainte-Hélène, Napoléon Bonaparte n'a pas voulu descendre dans la tombe sans avoir légué les faibles débris qui lui étaient restés de ses grandeurs passées. Il fit un testament dont l'affection et la reconnaissance paraissent avoir dicté toutes les dispositions. Les plus nombreux témoignages de sa gratitude sont pour ses anciens compagnons d'armes. A ce titre, le général Dugommier ne pouvait être oublié, et un legs de 100,000 francs fait à son fils ou petit-fils, atteste que, jusqu'à sa mort, Bonaparte avait su conserver un noble et touchant souvenir des marques d'estime et d'amitié que lui avait donnée ce brave et intrépide général. (termes du testament.)

Aujourd'hui, pour recueillir ce legs, se présentent trois compétiteurs : 1^o La dame Zecca, veuve du sieur Chevigny-Dugommier, l'un des fils du général; 2^o La dame Collette sa fille, et le sieur Désiré-Adonis Dugommier, dont les deux premiers contestent l'état et la légitimité. La veuve Zecca Dugommier avait formé opposition entre les mains de M. Lafitte, dépositaire d'une somme de 6 millions destinée à l'acquittement de tous les legs, et elle avait assigné MM. Bertrand, Montholon et Marchand, exécuteurs testamentaires, en validité d'opposition et en paiement du legs de 100,000 fr., au quel elle prétend avoir seule droit. Après avoir formé de semblables oppositions, la dame Collette et le sieur Désiré-Adonis Dugommier sont intervenus dans l'instance pour réclamer ce legs de leur chef. Enfin, M. Lafitte ayant été lui-même assigné en déclaration affirmative, il a été rendu, à la date du 26 décembre 1827, un jugement par le quel :

Attendu que la demande de la veuve Dugommier contre toutes les parties en cause, est fondée sur des actes qu'elle qualifie de testament et codicille attribués à Napoléon Bonaparte; que ces actes ne sont pas revêtus des formalités prescrites par les lois françaises pour les testaments olographes; que dès lors le Tribunal ne peut connaître des difficultés qui s'élèvent sur leur exécution, il a déclaré la veuve Dugommier non recevable dans sa demande.

Comme on le voit, cette décision avait dispensé les premiers juges de connaître des contestations relatives à l'attribution du legs. La cause sous ce rapport se présentait donc entière devant la Cour. Restait toutefois à détruire l'obstacle tiré de la fin de non-recevoir, accueillie par les premiers juges.

M^e Gairal, au nom de la veuve Dugommier, s'étonne, en commençant, que le jugement de première instance ait suppléé, pour ainsi dire, d'office, un moyen sur lequel n'avait point insisté les exécuteurs testamentaires. « La justice n'est-elle donc plus instituée, dit-il, pour rendre à chacun ce qui lui appartient; et serons-nous repoussés de son temple par ses ministres eux-mêmes? On nous oppose que le testament de Napoléon Bonaparte n'est pas revêtu des formalités prescrites par les lois françaises. Mais est-ce à nous, légataire particulier, que l'on doit reprocher l'absence d'un fait qu'il n'était pas en notre pouvoir d'accomplir? Avons-nous jamais été dépositaire du testament? La seule chose que l'on puisse exiger de nous, c'est de justifier de l'existence du titre, en vertu duquel nous agissons, et que ce titre nous attribue la qualité de légataire. Or, cette justification est complète, puisque nos adversaires eux-mêmes nous ont fait délivrer par leur notaire un extrait authentique du testament, en ce qui nous concerne. Et d'ailleurs, à quoi bon cette justification, quand ils reconnaissent qu'ils sont nos débiteurs de la somme que nous réclamons? » (ici l'avocat donne lecture de plusieurs lettres de M. le comte de Montholon, par lesquelles il déclare être prêt à payer aussitôt que les parties auront fait régler leurs qualités par la justice.)

Abordant la question de savoir à qui des divers réclamans le legs doit être attribué, M^e Gairal soutient qu'il n'existe aujourd'hui aucun des fils du général Dugommier; que le sieur Adonis Dugommier, qui prétend à cette qualité, ne la justifie ni par un acte de naissance ni par la possession d'état d'enfant légitime. On a compulsé tous les registres de la colonie, où est mort Dugommier, et les renseignemens pris portent à croire qu'Adonis doit le jour à une esclave négresse nommée *Caroline*. Il est donc sans droit pour recueillir le legs en question. Il en est de même de madame Collette, encore bien qu'elle soit fille légitime du général Dugommier; car le legs est fait au fils ou petit-fils, ce qui exclut nécessairement la descendance féminine. Par conséquent il doit être attribué à ma-

dame veuve Dugommier en vertu de l'art. 37 du testament ainsi conçu : « Ces legs, en cas de mort des légataires, seront payés aux veuves et enfans, etc. »

M^e Persil, avocat de M. Lafitte, soutient le bien jugé de la sentence attaquée. Selon lui, la seule question à débattre est de savoir si un légataire particulier peut poursuivre les débiteurs de la succession, sans représenter le testament en son entier et surtout sans avoir obtenu l'envoi en possession qui est indispensable, alors que, comme dans la cause, il existe un héritier à réserve. Or, cette question n'en est plus une depuis que par jugement du 12 mars 1822, rendu entre M. Lafitte et les exécuteurs testamentaires demandant, en vertu d'une disposition spéciale du testament, le versement en leurs mains, des sommes déposées chez M. Lafitte, le Tribunal de première instance de la Seine a déclaré que, jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 1004, 1011 et 1014 du Code civil, les comtes Montholon et Bertrand étaient non recevables dans leur demande. « Vous prenez, dit l'avocat en terminant, la qualité de légataire de Bonaparte. Représentez donc en entier le titre qui vous la confère, et non pas un extrait de ce titre, insuffisant pour que la justice puisse en apprécier la validité et en faire la base d'une condamnation. »

Après avoir entendu l'avocat de M. Adonis Dugommier, M^e Sebire, dont nous donnerons la plaidoirie demain, la Cour a renvoyé à huitaine pour entendre M^e Conflans, avocat de M^{me} Collette.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites. (Suite.)

M^e Antonin continue la production des pièces inventoriées.

On se rappelle que, dans sa consultation, le père Grivel s'appliquait à donner à M. Beck une haute idée de la solidité et de la puissance des jésuites et qu'il lui disait que dans le cas où ils seraient chassés de France, le legs passerait aux provinces de la société. Il ne s'arrêta pas là. Dans une lettre, adressée au testateur, et que nous allons reproduire textuellement, il lui trace une espèce de statistique générale de l'ordre des jésuites dans le monde entier. On y trouvera donc la preuve patente des immenses ramifications de cette secte exécrable; on verra s'ils se trompaient ceux qui ont dit qu'elle était armée d'une épée, dont la poignée est à Rome et la pointe partout. Écoutez le révérend père Grivel :

Paris, le 20 mai 1821.

« Monsieur et très respectable ami,

« Me voici de retour d'un grand voyage; je pensais à expédier les affaires les plus pressées pour vous écrire ensuite à mon aise, lorsque la lettre de M. Schneider m'a appris que vous étiez empressé de recevoir de mes nouvelles et de celles de la compagnie qui vous intéresse. Sœur Saint-Joseph, toujours malade, m'a dit la même chose, et je me mets vite à l'ouvrage.

« Mais d'abord, je veux me faire valoir ou plutôt nous tous, surtout M. Richardot, qui a succédé au bon M. Simpson, que nous avons perdu le mois de juillet dernier, au moment que nous allions partir pour Rome. Les Italiens ont un proverbe : « Dieu ne paie pas tous les samedis, mais il paie. » Nous avons fait de même, quoiqu'un peu tard; vous et vos amis, vous aviez demandé depuis long-temps un bon prédicateur français pour Strasbourg; nous avons différé, par impossibilité, de vous servir. Enfin M. Mac-Carthy est parti hier et nous avons payé; nous ne pouvions pas en envoyer un meilleur à notre chère Alsace. Daigne le Seigneur répandre sa bénédiction sur les travaux de cet homme apostolique !

« En rentrant en France, j'y ai trouvé la compagnie dans le même état où je l'avais laissée. Seulement, le nombre des ouvriers augmente peu à peu; mais nous ne nous pressons pas de les employer, afin de ne produire au grand jour que des gens bien formés. Aussi, rien de nouveau à vous apprendre sur la société; c'est le même nombre de maisons et d'élèves; les circonstances d'ailleurs ne sont pas favorables à de nouveaux établissemens. Il est vrai que notre nombre, accru des députés de la Pologne, semble nous inviter à nous étendre; mais presque tous les nouveaux arrivés étant jeunes, ceux qui sont en état de rendre service sont ou en Italie pour y fortifier le centre de la compagnie, ou dans l'Autriche qui nous a ouvert un asile en Gallicie. Ils y ont déjà un collège à Tarnopol, d'où on espère qu'ils se répandront ailleurs. Vous savez que l'affaire qui m'appelait à Rome a réussi : Nous avons un chef, et tout y marche selon les règles primitives et avec ferveur; nous avons des maisons en Italie; j'en ai vu plusieurs en passant et j'en ai été fort content; le père Sinés de la Tour, connu de vous (il était à Dillingen),

est Provincial; il conduit les choses en homme de tête. Nos confrères d'Espagne y sont encore, mais retirés dans leurs familles avec pensions; ceux de Sicile y sont tranquilles jusqu'ici; nos maisons n'avaient pas encore été rétablies à Naples; le seul collège de Bénévent, enclavé dans ce royaume, a été évacué, quand la révolution y a éclaté. Nous craignons à présent pour nos maisons de Turin, Navarre, Nice et Gènes; j'ai passé à Brig et à Sion, en Valais, où nos Messieurs vont bien et sont fort tranquilles; aux Etats-Unis, la compagnie compte quatre-vingt-trois sujets; elle y prospère. En Irlande et en Angleterre, au Mexique et dans l'Archipel de Grèce, elle se soutient au milieu des orages. Nous avons quelques missions en Hollande et dans la Westphalie. Voilà le coup-d'œil général de notre compagnie, qui depuis un an a éprouvé les plus grandes traverses, heureux augure pour l'avenir, selon le sentiment de Saint-Ignace!

MM. Varin, Royer, Gloriot, qui sont ici, vous offrent leurs respects, M. Richardot se joint à eux. Quoique nouvellement arrivé de Russie, il connaît déjà votre amitié pour nous et la reconnaissance que nous vous devons; priez pour nous et pour moi qui suis avec respect et une bien tendre affection, etc.

GRIVEL, Jésus.

Autre lettre écrite à M. Beck.

Paris, le 23 août 1821.

Monsieur, c'est avec un nouveau plaisir que j'ai reçu votre digne et excellent neveu M. Schneider; il nous a remis le don de 3,000 fr., que vous faites à la société, en désirant que l'application en soit faite par le révérend père général. J'en ai fait part au révérend père Richardot, notre provincial, qui consultera là-dessus le révérend père général et se conformera ainsi à vos intentions. Quoique je ne puisse pas être l'interprète de la société, du moins, comme un de ses membres, je partage sa reconnaissance. Déjà, depuis très long-temps, vous avez acquis bien des droits à la reconnaissance de ceux qui avec moi ont été en Allemagne l'objet de votre tendre bienveillance. Monsieur Jennesseaux qui en est un, et qui est ministre et procureur dans cette maison, désire vous renouveler la protestation des sentiments que nous partageons tous; je lui laisse le soin de vous donner quelques détails qui pourront vous intéresser. Je suis, etc.

VARIN, Jésus.

Autre lettre à la suite de la précédente et sur la même feuille.

Monsieur, il y a long-temps que je désire vous témoigner ma reconnaissance pour les bontés que vous n'avez cessé de nous prodiguer pendant notre séjour en Souabe et à notre départ pour l'Autriche; car j'ai attribué à votre sollicitude bienveillante les secours abondants qui nous furent remis par le ministre de Son Altesse le prince, évêque d'Augsbourg; lorsque nous quittâmes cette ville.

Vous apprendrez sûrement avec plaisir que l'excellent M. l'abbé de Raigecourt-Gournay, qui, après m'avoir servi de père spirituel, de professeur, pendant près de trois ans en émigration, me conduisit à Leutershoffen sous vos auspices est dans ce moment à Paris, au milieu de ses confrères MM. de Saint-Sulpice. Il n'a pas perdu plus que moi le souvenir de l'aimable accueil que vous voulûtes bien nous faire à notre arrivée à Augsbourg, et me charge de vous présenter son respect.

Notre cher P. Grivel, qui avait le bonheur de correspondre avec vous pendant ses séjours à Paris, est actuellement en visite avec le révérend père Provincial; ils ont quitté vers le 13 juin, pour aller à Forcalquier, dans les basses Alpes du diocèse de Digne; après la visite de cette maison, ils sont allés former un établissement à Aix en Provence, de là ils ont gagné Toulouse pour présenter leurs hommages à Madame la comtesse de Marc-Carthy; ils doivent être actuellement en route pour arriver à Bordeaux le jour de la Saint-Louis; cette visite finie, ils iront faire celle du petit séminaire de Montmorillon près Poitiers; ensuite celle de Sainte-Anne d'Auray, près de Vannes; ils reviendront par Laval, où est la maison de notre petit corps de missionnaires; je ne les attends guère avant la mi-novembre. Pour vous rappeler ceux de nos frères qui ont eu le bonheur de vous connaître, vous savez déjà que notre bon père Varin est ici recteur et le père Grivel socius provincialis; le bon père Gloriot travaille avec beaucoup de succès dans les missions, le père Cuenet est supérieur du petit séminaire d'Auray; le père Leblanc est supérieur du collège de Sion en Suisse; notre bon père Billy, dont sûrement vous avez entendu parler, est à la maison de Paris portant très bien ses 84 ans; il me dit qu'il a l'honneur de vous connaître et vous présente son respect. Je ne vous parle pas de Saint-Acheul; votre excellent neveu, M. Schneider vous mettra bien au courant de tout; il ne me reste, monsieur, qu'à vous prier d'agréer l'assurance du profond respect et de la vive reconnaissance avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

signé JENNESSEAUX.

Lettre du père Grivel à M. Beck.

Paris, rue de Sèvres, n° 33 (faubourg Saint-Germain). (Sans date).

Monsieur et bien cher ami,

Il y a si long-temps que je ne vous ai écrit que je ne puis me rappeler la date; j'en formai pourtant la résolution tout de suite après mon retour à Paris; et quand j'eus vu sœur sainte Joséphe, vers Pâques, je lui dis que j'allais vous écrire. Vous voyez que je ne tiens pas davantage mes résolutions qu'un Oster-Vogel (1); mais je savais que vous vous portiez bien pour votre âge; Dieu en soit loué. Je n'ai pas encore vu sœur Schneider aux Dames-du-Sacré-Cœur, où je ne vais guères qu'une fois l'an, pour une demi-heure, parce que le public dit que ce sont des jésuitesses et qu'elles sont dirigées par nous, ce qui n'est pas vrai, et il ne faut pas qu'on le croie vrai, parce que nos constitutions le défendent; le seul père Varin confesse les pensionnaires et voilà tout. Mais moi j'irai pourtant voir ces dames; j'ai vu l'excellente Amélie Mer-tian; j'ai été bien long-temps en tournée avec le père provincial (2). Enfin nous sommes revenus le 17 mars; le 14 mai, nous sommes entrés

(1) Oster-Vogel, oiseau de Pâques.

(2) Il paraît qu'alors (circonstance au reste indifférente), le père Grivel n'était pas Provincial, comme nous l'avons dit hier.

dans notre nouvelle maison de la rue de Sèvres, où nous ne sommes pas si bien qu'à la rue des Postes; mais la maison est à nous. On y a fait et on y fait bien des réparations, qui seront achevées au mois de septembre. Vos 3,000 fr. y ont été employés. Car vous savez que le P. général les a appliqués à la province de France, qui est bien reconnaissante envers vous. Vous savez que dans chacune de nos maisons il y a chaque semaine au moins une messe pour les bienfaiteurs; nous sommes à présent à Mont-Rouge, où il y a près de 75 personnes, dont plus de 50 scolastiques ou prêtres novices, et l'an prochain il y en aura davantage. Nous serons à Saint-Acheul pour la Saint-Ignace et la distribution des prix; ensuite nous recommencerons notre tournée ou par l'ouest ou par le midi, cela dépend des circonstances.

Enfin, j'ai eu le plaisir de faire la connaissance de M. l'abbé Sauthier. S. E. Monseigneur le grand aumônier est venu à Mont-Rouge avec votre digne ami; c'est à vous que je dois toutes les bontés dont il m'a comblé; mais comme nous fuyons un peu les Tuileries, je ne suis pas encore allé le voir.

Je vous ai parlé jadis de vos manuscrits, et vous m'avez répondu que vous n'aviez presque rien; cependant vous m'avez fait lire quelques pièces fort intéressantes sur les affaires de Febronius, de l'électeur avec l'empereur Joseph; il serait fâcheux que cela fût perdu dans une communité où il se trouvera toujours quelqu'un dans 10, 20 ou 50 ans, qui pourra en faire usage; votre gentil voyage de Souabe et de Suisse mérite aussi d'être conservé.

La sœur Saint-Joseph est encore éprouvée, mais moins fortement, par des peines intérieures et par sa santé. Celle-ci ne m'inquiète pas: les femmes vont loin en mourant chaque jour. Quant aux peines intérieures, elles finiront quand elle aura brisé et broyé son propre jugement sous l'obéissance, et sa volonté, en vainquant ses répugnances pour telle et telle charge, et son goût pour des exercices de son choix.

J'ai été bien touché de la mort de Myung. Mes hommages à vos respectables hôtes Schneider. Je suis fort empressé de voir leurs trois enfans à Saint-Acheul et de savoir comment ce gibier de Saint-Ignace se dispose à venir un jour à son croc (1).

Mes compliments à M^{lle} Thérèse; vous êtes heureux et elle aussi d'être ensemble; priez pour moi comme nous faisons pour vous.

Je suis, avec un tendre et respectueux attachement, etc.

F. GRIVEL, Jésus.

Au verso de cette lettre, est écrit de la main du défunt Beck :

Répondu le 2 août. . . . Aurons-nous des jésuites? Il sait pourquoi je désire le savoir. . . . et des religieuses du SACRÉ-CŒUR? Je leur destine ma chapelle. . . . Ma chapelle à un couvent de femmes dans le diocèse de Strasbourg, où s'il y a espérance fondée d'en avoir un dans peu.

Ce que j'ai de nouveau acquis de livres, depuis que j'ai donné ma bibliothèque aux RÉDEMPTORISTES, je le réserve aux jésuites, supposé que, ma mort arrivant, nous en ayons, ou l'espérance prochaine d'en avoir, ou au moins quelque chose d'approchant.

Autre lettre du père Grivel, datée de Paris, le 27 avril 1817 (2).

Monsieur, j'ai manqué la poste hier, et celle d'aujourd'hui me presse; voilà comme je suis, toujours lambin. Un mot sur notre affaire. J'ai remis à la mère Prieure la lettre de mademoiselle votre nièce; elle était bien. La communauté doit être consultée, et vous n'aurez réponse qu'après cela. Les 5,000 francs seront comptés, je crois; mais on demandera par dessus 25 louis par année de pension, trousseau d'habits religieux, lit, etc. Du reste, la mère Prieure détaillera tout cela; je veux seulement vous tranquilliser sur la réception de vos lettres.

Signé, GRIVEL.

Au verso est écrit de la main du défunt :

Répondu le 5 mai qu'on partirait le mardi ou le mercredi de la Pentecôte, SI LE PÈRE QU'IL AVAIT PROMIS D'ENVOYER POUVAIT ARRIVER AVANT LA DITE FÊTE.

Extrait d'une lettre, écrite par le défunt, au père Grivel... 1817.

Mon cher et très révérend père, on ne peut mettre plus d'empressement à rendre service à ses amis, que vous n'en mettez à nous obliger; aussi me vois-je dans l'impossibilité de vous exprimer jusqu'où va notre reconnaissance....

Si toutefois la réception de M^{lle} Lichtenberger devait tenir à un millier de francs, elle verrait encore à les trouver, et faute de les trouver ailleurs, elle les trouverait dans ma cassette, aux dépens de qui vous savez.... C'est de quoi je répons.

Votre voyage, pour venir l'enlever, se réglera en conséquence; je dis votre; oui votre; car je ne puis croire que le refus de votre très révérend père provincial soit son dernier mot. Il ne sait apparemment pas que je suis jésuite en robe courte, affilié à la société par une patente des plus honorables, écrite par le révérendissime père général Guerber lui-même en 1804, et accompagnée d'une lettre, encore de main propre. Comme j'ai quelque raison, ce me semble, de me donner de l'importance, j'espère que vous ne vous scandaliserez pas d'en trouver ci-joint copie, etc., etc. J'ai envoyé au révérend père Olfner à Augsbourg trois mille florins d'empire pour les jésuites de Russie, etc.

Pour revenir à votre voyage, je sais bien que l'obéissance parfaite, dont vous faites profession, ne vous permettra pas d'en faire la proposition au révérend père provincial; mais vous ne refuserez pas de lui

(1) On verra plus tard avec quelle généreuse indignation le ministère public a relevé, dans son réquisitoire, ces expressions ignobles. Combien elles doivent encourager les familles françaises à suivre les exhortations de la QUOTIDIENNE et de la GAZETTE DE FRANCE, et à expatrier leurs enfans pour les envoyer à Fribourg!

(2) Il s'agit de l'entrée au couvent de Mlle. Henriette Lichtenberger, cousine du défunt et d'une négociation pour la dot à fournir.

» de lui dire en mon nom : (*per charitatem obsecro, cum sim talis ut*
 « *Paulus senex*) de m'envoyer mon cher fils de Grivel, plus propre
 » que tout autre à traiter avec moi d'affaires qui ne laissent pas d'être
 » de quelque importance pour la société, en attendant qu'elle recouvre son
 » royaume du Paraguay, ses riches flottes, et ses immenses possessions
 » dans les quatre parties du monde. »

Extrait d'une lettre du défunt, adressée au père Grivel, le 24 mars 1817.

« Maintenant, j'aurais une infinité de questions à vous faire
 » sur la société du sacré cœur à laquelle vous savez que je prends un si
 » tendre intérêt. On dit qu'elle s'est fondue dans la compagnie de Jésus,
 » et je le crois, puisque c'était le projet de son premier fondateur. Depuis
 » que j'ai appris que celle-ci était ressuscitée, j'ai fait et refait plusieurs fois
 » mon testament, et y ai toujours chargé mon HÉRITIER FIDUCIAIRE de remettre
 » aux jésuites tantôt le tiers, tantôt la moitié, tantôt la totalité de ma suc-
 » cession. À la rentrée du Roi, croyant que la religion allait reprendre son
 » éclat chez nous, j'ai pensé que ce serait y contribuer, que de destiner tout
 » à notre séminaire. Mais comme rien ne se fait, je suis encore très porté à
 » en revenir à mes chers jésuites, qui, si on ne voulait pas d'eux chez nous,
 » comme nous n'avons que trop lieu de le craindre, ne manqueraient pas
 » de chercher et de trouver à se rendre utiles ailleurs. Ceci semble de-
 » mander une entrevue avec un potentat de l'ordre. Plût à Dieu que celui-
 » ci vous députât à cet effet vers moi! Après avoir achevé de capter ma
 » bienveillance, en me prévenant que vous avez trouvé à procurer à ma
 » nièce une place telle qu'elle le désire, vous viendriez, le plutôt que vous
 » pourriez, (je suis dans ma soixante-dix-huitième année) me faire,
 » pour une huitaine de jours, heureux dans votre aimable société, et
 » nous arrangerions ensemble ce qui concerne ma petite succession, la
 » quelle pourra aller, legs réservés, à une quinzaine (le mot quinzaine
 » est surchargé du mot *douzaine*) de mille francs. »

Nous terminons par la copie latine et la traduction de cette lettre du
 général des jésuites, dont a parlé M. Beck. Le style en est aussi élégant
 que doux.

Copie de la lettre du père général des jésuites.

*Ex litteris et sermonibus multorum cognovi, multa et magna beneficia
 esse, quibus Jesus societatem semper ornare studebas. Cum gaudio
 Deo, bonorum omnium auctori, gratias agebam maximas, orans cum
 omnibus fratribus meis atque obtestans, ut divinae suae beneficentiae
 fontes copiosissimos effundat in eum, qui se adeo propensum in
 nos exhibet et liberalem.*

*Quoniam nova praecris addere beneficia destinans, haud injucundum for-
 tassé me facturum existimavi, si gratum erga te totius societatis nostrae
 animum argumento aliquo patefacrem. Quare impleo, quod mente con-
 cepti, rogoque, ut hoc spirituale, quod mitto, minusculum benignè acci-
 piat, tanquam nostrae in te observantiae pignus ac pietatis. — Deus O. M.
 Ecclesiae suae columnam et praesidium in longitudinem dierum servet! Haec
 sunt vota, quae pro tua incolunitate, omnium sociorum nomine, suscipio
 fundenda, meque ipsum et societatem ulteriori benevolentiae et patro-
 cinio commendo.*

Tuus humillimus et obsequiosissimus,

Petropoli, die junii octavae 1804.

GABRIEL GUERBER,
 Praep. Gen. S. J.

TRADUCTION.

« Ma correspondance et de fréquens entretiens m'ont appris quelle
 » est votre munificence à l'égard de notre ordre. Dans la joie de mon
 » âme, j'en ai, ainsi que tous mes frères, rendu grâce à Dieu, source
 » de tous les biens : je l'ai prié et supplié de répandre les plus précieux
 » trésors de sa bonté sur celui qui fait preuve à notre égard de tant de
 » dévouement et de générosité.

« Votre intention étant d'ajouter encore à la liste de vos bienfaits, j'ai
 » cru faire une chose qui vous serait agréable, en vous donnant un té-
 » moignage éclatant de notre reconnaissance à tous. Je mets à exécution
 » ce que je méditais, et vous prie de recevoir avec bonté le petit pré-
 » sent spirituel (1) que je vous envoie : c'est un gage de notre considé-
 » ration et de notre attachement pour vous. — Puissé le Dieu tout-
 » puissant accorder une longue vie à celui qui est une des colonnes de
 » son église! Tels sont les vœux, qu'au nom de tous mes frères, je
 » forme pour votre prospérité et votre conservation, et me recomman-
 » dant de nouveau, ainsi que notre société, à vos soins bienveillants, je
 » demeure

Votre très humble et très obéissant serviteur,
 Pétersbourg, le 8 juin 1804.

GABRIEL GUERBER,
 Général de la société de Jésus.

Qu'on réfléchisse aux effets inévitables que devaient produire sur
 l'esprit d'un vieillard, ces longues et fréquentes obsessions! Qu'on ob-
 serve de quelles influences, de quelles intrigues il était de toutes parts
 enveloppé! Sur quatre témoins testamentaires, trois jésuites à robe
 courte! Sa nièce au couvent! Et cette consultation si perfide, si insi-
 dieuse! Et ce titre d'honneur, cette lettre flatteuse et encourageante en-
 voyée de huit cents lieues par le potentat de l'ordre, par le révéren-
 dissime général des jésuites! Quelles combinaisons! quels pièges! Ah!
 ce sont bien là les jésuites! Malheur aux familles qui les laissent fran-
 chir le seuil de leurs portes! Le bon Lafontaine avait bien raison :

Laissez leur prendre un pied chez vous,
 Ils en auront bientôt pris quatre.

(1) Le diplôme de jésuite à robe courte.

Ils s'empareront de l'esprit du père de famille, ils enchaîneront sa vo-
 lonté, et bientôt, plus perfides encore que *Tartufe*, ils ne vous diront
 pas face-à-face, mais ils vous feront dire par un fidéi-commissaire :

La maison m'appartient, c'est à vous d'en sortir.

Nous donnerons dans le prochain numéro la fin des plaidoiries, l'a-
 nalyse du réquisitoire et le texte du jugement, qui, conformément aux
 conclusions du ministère public, a ordonné l'enquête à l'effet d'établir
 la captation et le fidéi-commis.

(La fin à demain).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebœuf.)

Audience du 2 juillet.

Affaire de M. Cor, ancien banquier, contre M. le baron de la Boullerie,
 intendant-général de la liste civile.

Un procès aussi grave par les questions qu'il a soulevées et les faits
 qu'il a révélés, qu'important sous le rapport pécuniaire (il s'agit de plus
 d'un million) occupait depuis long-temps le Tribunal, et on en atten-
 dait impatiemment l'issue. Après avoir entendu, dans son audience du
 28 mai, l'éloquente défense de M. le baron de la Boullerie, présentée
 par M^e Mauguin, qui était assisté de MM^{es} Tripier et Gauthier, le Tri-
 bunal avait mis l'affaire en délibéré. Le jugement vient d'être rendu.
 Nous nous empressons d'en rapporter le texte avec une courte analyse
 des faits compliqués de cette cause.

À la première audience, M^e Nougier, avocat de M. Joseph Cor, a
 établi la demande de son client. Il a fait connaître toutes les relations
 qui ont existé entre cette maison de banque et M. de la Boullerie, in-
 tendant de la liste civile. Elles remontent au mois d'octobre 1821, et les
 opérations dont elles furent suivies ont été très importantes. Un compte
 courant existait entre les parties, et l'on voit que le solde en faveur de
 ce dernier s'élevait chaque année à des sommes énormes; au 31 décem-
 bre 1824, il était de 665,497 fr.; et, d'après le calcul de M. Cor, M. de
 la Boullerie avait dans sa maison, au 19 mai 1826, tant en valeurs,
 créances, versement, qu'actions diverses de mines et du marché Bou-
 lainvilliers, un capital de 1,309,396 fr. 27 cent. Le 22 mai de la même
 année, intervint un acte de société entre M. Cor, M. Larigaudelle, et
 MM. de la Boullerie et Raboteau. Ce dernier est l'agent de M. de la
 Boullerie qui ne pouvait pas entrer de sa personne dans la gestion de
 la société. Le but de cette convention était de former avec la maison
 Cor et Larigaudelle un capital de 2 millions, pour faire en participation
 entre elle et Raboteau toutes les affaires de commission. Le 24 du même
 mois, 783,174 fr. 73 cent. furent versés, au nom de M. de la Boullerie,
 à compte de son million. Mais à peine quelques jours furent-ils écoulés,
 que celui-ci se repentit de cette opération; d'ailleurs, à cette époque,
 une crise commerciale se faisait sentir, et la situation de la maison Cor
 et Larigaudelle n'était pas, à ce qu'il paraît, très favorable. Dès le 4
 juin, M. Raboteau sortit du portefeuille plus de 500,000 fr. de valeurs
 qu'il remit en sept bordereaux à M. de la Boullerie, et dans les jour-
 nées des 5 et 6 du même mois le retrait s'éleva à 830,824 fr. 20 cent.
 Ce même jour, 6 juin, on ne paie plus : M. Cor était absent, M. Lari-
 gaudelle prend la fuite et M. Raboteau se tient caché, muni d'un passe-
 port avec lequel, peu de jours après, il passa à l'étranger, M. Cor porte
 plainte contre ses associés qui l'abandonnent, mais par un effet néces-
 saire de la solidarité, elle réfléchit sur lui; il est emprisonné; et sa
 faillite est déclarée, etc.

Après avoir développé ces faits, M^e Nougier examine trois questions :
 1^o Y a-t-il eu société? 2^o Quel était son objet principal? 3^o Y a-t-il eu
 exécution? Il soutient que, même avec le concours de M. Cor, les con-
 ventions ne pourraient pas être abandonnées et résolues à l'égard des
 tiers. Il demande donc le maintien des conventions sociales.

Plusieurs créanciers de la maison Cor se sont aussi joints à lui. Ils sont
 donc intervenus dans l'instance, et leurs droits ont été défendus par M^e
 Persil.

M^e Lavaux, dans l'intérêt de M. Raboteau, a combattu le système pré-
 senté par M. Cor et les créanciers, laissant à M^e Mauguin, chargé de la
 défense principale, celle de M. de la Boullerie le soin de faire valoir tous
 ses moyens.

À l'audience d'hier, 2 juillet, le Tribunal a prononcé en ces termes :

En ce qui touche la demande de Cor contre Raboteau;
 Attendu qu'il résulte des débats de la cause et des pièces produites au
 procès que, par convention verbale, il a été formé le 22 mai 1826 entre
 la maison Cor et Larigaudelle, représentée par Larigaudelle d'une part,
 et le sieur Raboteau, d'autre part, une société commerciale, ayant pour
 objet toutes les affaires de commission;

Attendu que Cor, engagé par la signature sociale de Cor et Larigaudelle,
 a lui-même donné son consentement à cette société, soit par lettre à Lari-
 gaudelle, en date du 26 mai, soit par la réception sans réclamation de sa part de
 la lettre de Raboteau, en date du 25 du même mois, entièrement relative à la
 dite société, soit, enfin, en ne mettant aucun empêchement à ce que la société
 qu'il savait devoir commencer le 31 mai, reçût effectivement le dit jour son
 exécution; d'où il suit que Cor était non seulement comme participant dans
 la maison Cor et Larigaudelle, mais encore personnellement partie de la dite
 société;

Attendu que toutes contestations entre associés et pour raison de la société,
 doivent, aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, être jugées par ar-
 bitres;

Le Tribunal, par ces motifs, renvoie les parties devant arbitres-juges, et
 faute par elles de les nommer dans la huitaine, nomme dès-à-présent, savoir :
 pour le sieur Cor, M. Dubois, ancien membre du Tribunal, et pour le sieur
 Raboteau, le sieur Jaugo, banquier, lesquels arbitres jugeront dans le délai
 de trois mois, du jour de l'ouverture de leur procès-verbal;

En ce qui touche la demande de dame veuve Guibert et consorts contre Raboteau :

Attendu que si la société dont ils veulent arguer dépasse les bornes prescrites par l'art. 48 du Code de commerce, sur les associations en participation, elle ne saurait dans tous les cas être rangée dans la classe des sociétés en nom collectif; qu'aux termes de l'art. 20 du même Code, la société en nom collectif doit être faite sous une raison sociale; que dans l'espèce, aucune nouvelle raison sociale n'a été portée à la connaissance du public, qui n'a dû connaître que l'ancienne maison Cor et Larigaudelle;

Attendu d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 22 aussi du même Code, pour que les associés en nom collectif soient solidaires, il faut que les engagements aient été pris sous la raison sociale;

Attendu qu'aucun des réclamans ne justifie d'engagemens pris sous une nouvelle raison sociale, dans laquelle Raboteau aurait été partie; qu'ils ne sont, au contraire, porteurs que d'engagemens de l'ancienne maison Cor et Larigaudelle;

Attendu que s'ils veulent exciper de la convention du 22 mai, ils doivent la prendre en tout son contenu, et que les art. 5 et 7 dégagent Raboteau de toute responsabilité à leur égard;

Le tribunal par ces motifs, les déclare purement et simplement non recevables et les condamne aux dépens.

En ce qui touche la demande de Cor, veuve Guibert et consorts, contre le baron de la Bouillerie :

Attendu que Raboteau seul a figuré dans la convention verbale du 22 mai; que le baron de la Bouillerie n'y a point été partie et n'a pris, soit à l'égard de Cor et Larigaudelle, soit à l'égard des tiers, aucune espèce d'engagement; que si, par le ~~fait~~ de la convention, des condamnations venaient à retomber sur Raboteau et qu'il n'y satisfait pas, ce serait le cas de demander au baron de la Bouillerie l'exécution des engagements par lui pris avec Raboteau;

Le tribunal par ces motifs, déclare le demandeur non recevable quant à présent, et le condamne aux dépens;

En ce qui touche la demande de veuve Guibert et consorts contre Cor, au nom et comme liquidateur de la maison Cor et Larigaudelle :

Attendu que les comptes d'entre les parties ne sont pas suffisamment établis; Le tribunal, avant faire droit, les renvoie à compter devant lesieur Grandeau, arbitre rapporteur nommé à cet effet, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience des 26 juin et 3 juillet.

Plainte en diffamation de M. le docteur Boyton contre M. Roberts, pharmacien anglais.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 avril dernier, nous avons rendu compte de la demande en dommages-intérêts formée par MM. Roberts et Laugeois, pharmaciens anglais, établis à Paris, place Vendôme, contre cinq médecins anglais. Le Tribunal, reconnaissant fautive et calomnieuse la dénonciation faite par les médecins à l'ambassade anglaise, dénonciation par suite de laquelle les plaignans s'étaient vus contraints de retirer les armes d'Angleterre qui long-temps avaient décoré l'enseigne de leur *London dispensary*, condamna les cinq médecins à 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui, M. le docteur Boyton, l'un des cinq médecins condamnés portait à son tour plainte en diffamation contre M. Roberts, qu'il accusait d'avoir colporté une lettre dans laquelle le lieutenant Dolbell s'exprimait sur son compte dans les termes les plus outrageans. A l'appui de sa plainte le docteur Boyton a fait comparaître plusieurs témoins. Assisté lui-même de M^e Berryer, son avocat et d'un jeune légiste anglais, sir Wilson, dont la taille colossale (il a près de sept pieds) a souvent excité l'étonnement des Parisiens, il s'est présenté dans le champ clos de la 7^e chambre, où M. Roberts, au quel M^e Barthe prêtait l'appui de son talent, l'attendait déjà.

Félicitons-nous, en passant, de l'influence de nos mœurs sur deux étrangers, qui, s'ils n'ont pas été assez bien avisés pour vivre en bonne intelligence sur le sol hospitalier de la France, ont eu du moins assez de sagesse pour n'avoir recours qu'aux armes légales et pour ne s'en rapporter qu'à la justice, du soin de régler leurs différends.

Le premier témoin est le sieur Wilson, avocat anglais. Il s'avance au milieu de la foule qu'il dépasse de toute la moitié du corps, et après que la rumeur causée par la surprise qu'excite sa haute stature, est calmée. Il se prépare à déposer.

M^e Barthe : Sir Wilson était dans la première affaire l'un des conseils de M. Roberts mon client.

Sir Wilson avec flegme : *Yes*.

M^e Barthe : Sir Wilson est un transfuge. Il vient parler des secrets du cabinet.

Sir Wilson avec le même flegme : *No*.

M^e Barthe : Le témoin est passé dans le camp ennemi.

Sir Wilson déclare qu'il a été chargé par M. Roberts, d'écrire à Londres, afin de savoir si les faits mentionnés dans la lettre du lieutenant Dolbell étaient vrais, et qu'on lui répondit que M. Boyton avait été enfermé au Kings-Bank (Ste.-Pélagie de Londres), mais qu'il en était sorti régulièrement.

M. Jones, médecin anglais, est introduit.

M^e Barthe : M. Jones est un des 13 médecins qui ont signé une dénonciation contre M. Roberts.

M. Jones : je n'ai jamais rien signé contrairement aux intérêts de M. Roberts.

M^e Barthe : voici la dénonciation et votre signature.

M. Jones avec flegme : alors c'est véritable; mais en signant *cette petite papier* je ne pensais pas beaucoup aux intérêts de M. Roberts, je signais exactement en faveur des miens. (*On rit.*) En fait je n'ai rien du tout.

M. Morgan, médecin anglais, s'appête à déposer.

M^e Barthe : M. le docteur Morgan est un des 5 médecins condamnés solidairement avec MM. Boyton, Mac-Gloughlem, Wilson et Chermiside à 5000 francs de dommages-intérêts envers M. Roberts.

M. le président : Le fait est-il vrai?

M. Morgan : Oui Monsieur.

M. le président : allez vous asseoir. (*on rit.*)

M. le docteur Old-Mixon est appelé.

M. Fournerat, avocat du Roi : est ce encore un des condamnés?

M^e Berryer : il n'y a pas de condamnés quand il y a appel.

M^e Barthe : non, le témoin est étranger au premier procès.

Le témoin déclare que se trouvant un jour dans la pharmacie de Roberts, un sieur Huet lui a lu la lettre du lieutenant Dolbell.

M^e Berryer, avocat de M. Boyton, conclut à 10,000 fr. de dommages-intérêts contre M. Roberts. Après avoir fait l'apologie de son client, médecin estimé, jouissant à Londres d'une grande considération, l'avocat arrive aux faits de la cause, rappelle le procès civil qui eut lieu entre son client et le sieur Roberts. « Ce dernier, dit-il, non content d'avoir gagné son procès, a voulu que la capitale de l'Angleterre retentît encore de son triomphe. De là, les articles insérés dans tous les journaux, de là les placards affichés dans les rues de Londres, de là enfin cette lettre mendiée à une ancienne animosité, ce libelle, officieusement colporté dans Paris, et émané d'un prétendu lieutenant Dolbell, inconnu à mon client.

M^e Berryer donne ici lecture de cette lettre, dans laquelle M. Boyton se trouve durement qualifié; on lui reproche surtout d'être dans l'habitude de ne pas payer ses dettes. Il termine en donnant lecture d'une autre lettre adressée à sir Wilson, et dans laquelle tous les faits contenus dans la lettre du lieutenant Dolbell sont démentis avec indignation. Les honorables signataires de cette lettre rendent hommage au caractère et aux talens du docteur Boyton.

M^e Barthe : le véritable but de M. Boyton n'a pas besoin de vous être signalé. On veut à l'aide d'un procès se faire une réputation, établir une clientèle. On veut enfin opérer une compensation et payer à l'aide d'une plainte en diffamation les 5000 francs de dommages-intérêts auxquels on a été justement condamné.

Arrivant aux faits de la plainte, M^e Barthe répond que la lettre en question n'a pas été mendiée par Roberts, que le lieutenant Dolbell ne l'a pas seulement envoyée au domicile de ce dernier, mais qu'il en a encore adressé *duplicata* et *triplicata* au *Galignani's Messenger* et à l'ambassadeur d'Angleterre.

Il soutient en droit, que la lettre n'ayant été communiquée que dans le domicile de son client ou dans sa pharmacie, confidentiellement, il n'y a pas là diffamation publique dans le sens de la loi. Surabondamment il propose une fin de non-recevoir tirée de ce que la plainte ne spécifie pas les faits prétendus diffamatoires.

« Mais n'est-il pas étrange, ajoute-t-il, que ce soit contre nous que le sieur Boyton dirige ses coups? Le sieur Roberts a fait preuve de la plus grande discrétion; s'il a donné lecture à deux personnes de la lettre de Dolbell, c'est confidentiellement, et il n'est pas permis d'attaquer ce qui a été dit dans des relations intimes. Mais il est un coupable que M. Boyton peut attaquer, le lieutenant Dolbell ne se cache pas : non-seulement il écrit contre Boyton, mais il a fait imprimer les placards qui énoncent les faits les plus graves. C'est lui qu'il faudrait attaquer s'il n'avait pas dans les mains les moyens de confondre son accusateur. »

M. Fournerat pense que la lecture de la lettre, faite au sieur Old-Mixon, dans la pharmacie, doit être considérée comme une diffamation publique, sans qu'il soit permis d'examiner si les faits indiqués dans la lettre sont vrais ou faux.

Le Tribunal, attendu que l'officine d'un pharmacien n'est pas un lieu public, attendu d'ailleurs, que si Roberts avait fait lire cette lettre à plusieurs personnes, il ne l'avait pas fait dans l'intention de diffamer Boyton, que par conséquent il ne s'était rendu coupable d'aucun délit, l'a renvoyé des fins de la plainte et a condamné le docteur Boyton en tous les dépens.

PARIS, 3 JUILLET.

— M. de Cormenin, maître des requêtes et membre de la chambre des députés, a fait agréer aujourd'hui par la chambre l'hommage de l'ouvrage de M. Macarel, ayant pour titre : *Des Tribunaux administratifs et de la jurisprudence administrative*. La chambre en a ordonné la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

— Plusieurs expéditions nocturnes viennent d'avoir lieu successivement contre des magasins de librairie. La nuit dernière, à 3 heures, des voleurs se sont introduits chez M. Gambon, rue de l'École-de-Médecine, n^o 10., après avoir brisé le panneau de la porte. Heureusement que par inadvertance ils ont fait tomber la lampe placée sur le comptoir. Le bruit a réveillé M. Gambon, qui couche à l'entresol. Il s'est aussitôt précipité dans la boutique, a crié : *Au voleur! à la garde!* et les malfaiteurs ont pris la fuite si rapidement qu'ils ont laissé une grosse pince en fer, et un paquet contenant un habit et un pantalon bleus, fruit sans doute de quelque vol.